

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n° du 18/10/2019,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20
Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

La **Fondation du Patrimoine**, représentée par Madame Célia Vérot habilité à signer la présente convention en vertu de sa qualité de Directrice de la Fondation du Patrimoine,
Sise 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris
Ci-après dénommée « **la Fondation** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Fondation du Patrimoine partagent une volonté conjointe de mettre en valeur le patrimoine.

- La Fondation du patrimoine œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration. Grâce à la complémentarité de son action avec celles des collectivités territoriales, elle est un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.
- Le Département des Bouches-du-Rhône a affiché, suite aux Etats Généraux de Provence, sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine d'hier et de demain ; Il participe financièrement à la restauration du patrimoine protégé et non protégé au titre des Monuments historiques, patrimoine bâti et patrimoine mobilier.
Il est par ailleurs compétent en matière de protection patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques en vertu de l'article 8 du Décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il participe activement à la conservation et la diffusion du patrimoine départemental au travers de ses Etablissements patrimoniaux : le Musée départemental Arles antique, le Museon Arlaten et les Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet*

La présente convention a pour objectif général de préciser les conditions du partenariat entre le Département et la Fondation du patrimoine en vue de renforcer les actions en direction de la conservation , restauration et valorisation du patrimoine bâti, mobilier et naturel et cela dans une démarche :

- D'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants,
- De transmission culturelle de ces éléments historiques et artistiques auprès du public le plus large,
- D'élargissement de l'offre touristique et du rayonnement de ce territoire.
- De renforcement du soutien financier aux projets de restauration du patrimoine privé non protégé au titre des Monuments historiques.

La présente convention a pour objectif général de préciser les conditions du partenariat entre le Département et la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 2 : *Engagements des signataires*

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

- Diffuser auprès de ses services et partenaires les informations sur les aides et actions développées par le Département vers les patrimoines
- Contribuer à mobiliser des fonds privés en faveur des projets relevant du patrimoine culturel et naturel portés ou soutenus par le Département
- Contribuer à mobiliser des fonds privés en faveur de la restauration du patrimoine public des Bouches-du-Rhône (souscriptions publiques ou mobilisation du mécénat).

Le Département s'engage à :

- Diffuser auprès de ses services et partenaires les informations sur les aides et actions développées par la Fondation
- Informer régulièrement la Fondation des projets de manifestation dans les Etablissements culturels du Département ainsi que de tous les projets inhérents à la valorisation du patrimoine
- Inciter les partenaires (communes et associations) aidés par le Département au titre de la restauration du patrimoine non protégé à mobiliser des fonds privés avec l'aide de la Fondation du patrimoine (souscriptions publiques ou mobilisation du mécénat)

- Contribuer à la communication grand public des actions de la Fondation, notamment dans ses publications de type « Accents de Provence »
- Apporter à la Fondation l'aide financière lui permettant l'attribution du label fiscal et non-fiscal « fondation du patrimoine » sur des projets de restauration d'édifices privés non protégés au titre des Monuments historiques sous réserve de leur conformité aux critères d'intervention du Département, par le biais d'une subvention de fonctionnement annuelle à la Fondation (cf. art. 3 de la présente convention).

ARTICLE 3 : Subvention

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Fondation du Patrimoine une subvention de fonctionnement annuelle.

En application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, cette subvention annuelle, dont l'objet est d'apporter une aide financière pour la protection du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, pourra être partiellement reversée par la Fondation aux propriétaires privés non associatifs, selon les modalités ci-après détaillées.

Cette subvention annuelle comporte une part fixe correspondant à l'aide au fonctionnement de la Fondation et une part variable. La part fixe correspond à l'aide au fonctionnement de la Fondation d'un montant de 3 000 € maximum. La part variable, limitée à 10 000 euros par an pour l'ensemble des projets à subventionner, correspond à :

- Une aide de 1% du montant total des coûts de conservation, restauration ou valorisation du patrimoine privé dans le cadre **label fiscal « Fondation du patrimoine »**, **label** permettant aux propriétaires privés concernés d'obtenir en vertu de l'article 156-I-3° du Code général des impôts, des déductions fiscales.
- Une aide de 20% au maximum dans le cadre du **label non fiscal « Fondation du patrimoine »** attribuée aux personnes peu ou pas imposables (moins de 1 300 € d'impôts par an après neutralisation des niches fiscales).

La fondation justifiera de l'utilisation de la subvention départementale en présentant chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un rapport d'activité et une liste des opérations labellisées.

La décision d'attribution de la subvention prendra également en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention de partenariat est valable pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Elle est reconduite par accord tacite des parties pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 5 : *Communication*

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations soutenues dans le cadre de la présente convention seront déterminées conjointement par les deux parties.

Les deux parties feront mention de ce partenariat sur leurs sites WEB respectifs, ainsi que sur leurs publications territoriales.

Dans toutes les opérations soutenues en partenariat, la mention des deux parties apparaîtra le plus clairement possible.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication relevant de la présente convention qu'elles pourraient décider unilatéralement.

Les deux parties s'engagent également à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 6 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : *Non exclusivité*

La présente convention ne présente aucune condition d'exclusivité pour les deux parties.

À l'initiative de l'une des parties et d'un commun accord entre elles, elles peuvent à tout moment prévoir d'autres engagements mutuels dans l'intérêt de la promotion du Patrimoine provençal.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles de la Fondation sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Fondation du Patrimoine.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Fondation.

ARTICLE 9 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le

En 2 exemplaires

La Directrice Générale
de la Fondation du Patrimoine

Célia Vérot

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



CONVENTION D'EXECUTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° xx du 18/10/2019

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif de la Friche de la Belle de Mai

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est à Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 502 062 383

Représentée par Monsieur Marc Bollet ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « la SCIC » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-2 ;

Vu la création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) de la Friche de la Belle de Mai par acte du 28 juillet 2007 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le bail emphytéotique administratif signé entre la SCIC et la Ville de Marseille le 29/06/2011 ;

Vu la décision n°2012/21/UE du 20 novembre 2011 de la Commission Européenne relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 18/10/2019 décidant d'accorder une compensation pour la réalisation de ces actions ;

Considérant le projet porté par la SCIC, qui se développe selon deux axes :

- Axe 1 : La Friche: lieu de fabrication, de monstration et de diffusion culturelle et artistique*
- Axe 2: La Friche: espace et outil de sensibilisation culturelle et artistique*

Et qui se donne les objectifs suivants :

- Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques dans l'ensemble des champs artistiques*
- Etre à l'initiative et/ou soutenir des projets de recherche et d'expérimentation en matière de création artistique*
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières*
- Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics*
- Promouvoir la démocratisation culturelle et garantir un accès équitable à l'art et à la culture*
- Favoriser l'accès du jeune public aux propositions du site*
- Etre un pôle ressources à l'usage des créateurs, producteurs, interprètes, techniciens, chercheurs et acteurs culturels*
- Consolider l'implication de la Friche dans les réseaux culturels nationaux et internationaux*

Considérant que les actions conçues et initiées par la SCIC conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention, entreprise et territoire concerné

La SCIC assure les missions de gestionnaire unique de l'îlot n°3 de la Friche Belle de Mai, pilote la transformation physique du site de la Friche la Belle de Mai et accompagne la politique de coproduction et d'animation artistique et culturelle mise en œuvre sur le site.

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une compensation d'obligations de service public à la SCIC, pour la réalisation des obligations ci-dessous, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la SCIC dans le dossier de demande de subvention N°BA 29152 A

Les obligations de service public sont les suivantes:

- Soutenir la création d'intérêt départemental

- Favoriser l'accès des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département) aux propositions artistiques et culturelles de la Friche Belle de Mai
- Développer une politique artistique et culturelle en direction du jeune public sur le site
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières

Par la présente convention, la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces obligations de service public, à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le Département n'a pas octroyé de droits exclusifs ou spéciaux à la SCIC pour qu'elle exécute les obligations de service public mises à sa charge.

ARTICLE 2 : Montant de la compensation et modalités de versement

La compensation est d'un montant forfaitaire de **360 000** euros décliné comme suit :

- Soutenir la création d'intérêt départemental : **180 000** € dont 64 800 € pour le pôle arts de la scène
- Favoriser l'accès des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département) aux propositions artistiques et culturelles de la Friche Belle de Mai : **82 800** € dont 43 000 € pour les activités cinéma
- Développer une politique artistique et culturelle en direction du jeune public sur le site :
- **54 000** €
- Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières : **43 200** €

Le versement de la compensation à la SCIC sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la SCIC

La SCIC est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des obligations de service public tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet et les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la compensation à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Se mettre en conformité avec les textes applicables en matière de déclaration et/ou d'autorisation de la Commission Nationale Informatique et Liberté, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du

décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la compensation

4-1 : Justificatifs

La SCIC doit fournir au Département :

- Un bilan d'activité mettant notamment en évidence les obligations de service public mentionnées à l'article 1 et les éléments suivants :
 - La liste des équipes artistiques accueillies : département d'origine, conditions d'accueil (coproduction, cession, mise à disposition...), nombre de dates de représentation et/ ou de mise à disposition, fréquentation, actions culturelles mises en œuvre par les équipes artistiques...
 - La politique tarifaire
 - La liste des projets en direction des publics dits éloignés de la culture (notamment les populations liées aux compétences du Département): nature des projets, partenaires, fréquentation, ressources mises à disposition, perspectives...
 - La liste des actions artistiques et culturelles en direction du jeune public : nature des actions, partenaires, fréquentation, ressources mises à disposition, perspectives...
- une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la compensation. Ce compte rendu financier, de type analytique, doit mettre en évidence la participation du Département, mais également celle des autres autorités publiques pour les activités visées à l'art. 1^{er} de la convention dans l'exercice budgétaire concerné. Il doit indiquer expressément si les compensations versées excèdent les surcoûts supportés par la SCIC dans l'exécution de ses missions. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de la Culture, Secteur Partenariat culturel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la SCIC en informe le Département.
- En outre, la SCIC doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des obligations, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la SCIC, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à

cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités de récupération des éventuelles surcompensations

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les objectifs d'intérêt général mis à la charge de la SCIC au titre de la présente convention.

Le montant de la compensation a été évalué au regard du budget prévisionnel fourni par la SCIC.

A la suite du dépôt du compte rendu financier et des autres justificatifs visés à l'article 4.1 de la convention, le Département appréciera si les comptes font apparaître un bénéficiaire réel supérieur à celui prévu dans le budget prévisionnel.

En cas d'excédent d'exploitation, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes pour récupérer le trop perçu et ainsi éviter toute surcompensation.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par la SCIC Friche de la Belle de Mai des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où celle-ci n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la compensation et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la SCIC Friche de la Belle de Mai par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la SCIC. »

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la SCIC Friche de la Belle de Mai fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution. »

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil

départemental, conjointement avec la SCIC. Les projets précédemment évoqués feront l'objet de rencontres régulières. En fin d'année, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les activités de la SCIC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la SCIC Friche de la Belle de Mai,
Le Président
(avec tampon de la SCIC)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Marc Bollet

Martine VASSAL



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 18/10/2019,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et

La SAS Artplexe Canebière, société par actions simplifiées au capital de 2 200 100 €, sise 10, place de la Joliette – les Docks – Atrium 10.6 – 13002 Marseille, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 838 382 646 représentée par Monsieur Philippe DEJUST son Président,

Ci-après désignée « la structure »

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 et L.3232-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 08/02/2016 accordant un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 58 ans concernant le terrain sis à Marseille abritant les services de la mairie du 1^{er} et 7^{ème} arrondissement, cadastrée section C n° 159, et une ancienne voie publique de circulation et partie du square Léon Blum, et ceci en vue de construire et exploiter un complexe cinématographique.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 16 septembre 2019 autorisant le Département à octroyer une subvention à la structure Artplexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches du Rhône en date du 5 juillet 2019 concernant la demande d'aménagement cinématographique sollicitée par la SAS Artplexe Canebière pour son projet situé à Marseille ;

Paraphe de la structure :

1

Vu la demande de subvention en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 18/10/2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement pour la réalisation du projet suivant:

Création d'un établissement de spectacle cinématographique et culturel à l'enseigne Artplexe de 7 salles et 996 places de spectateurs, soit un prévisionnel de 350 000 entrées par an, y compris un aménagement d'une partie du parking « Gambetta », sis 125, la Canebière 13001 Marseille (travaux de construction et d'aménagement) ;

La programmation sera ainsi répartie :

- 70% de la programmation sera dédiée au tout public (adultes, familles, jeunes adultes, seniors, jeune public),
- 30% de la programmation au cinéma art et essai.

La politique tarifaire varie entre 5 et 9 € la place d'entrée.

Un travail d'animation permanent (rencontres, débats, master class, séminaires) et l'organisation d'évènements est envisagé en lien avec le milieu associatif et les partenaires culturels,

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 1 000 000 euros, pour une dépense subventionnable de 8 589 764 €, soit un taux de 11,6 %, sur un projet global de 13 792 760,44 €.

Le montant des aides publiques sollicitées n'excède pas 30% du coût du projet.

- ✧ Le versement sera effectué sur production de factures (de professionnels exclusivement) correspondant à l'objet de la présente convention. Ces factures, visées et acquittées (dates et modalités de paiement) par le Trésorier ou le Président de la structure seront

accompagnées d'un tableau récapitulatif attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions ;

- ⤴ La structure est tenue d'informer régulièrement le Département de l'avancement des travaux de l'opération et du niveau d'engagement et de liquidation des dépenses. Les dates prévisionnelles des demandes d'acompte sont communiquées au Département le plus en amont possible.
- ⤴ Sauf exception décidée par le Département, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de ces justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des factures présentées.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la structure

La structure est tenue de :

- ⤴ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ informer le Département de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une **attestation de service fait** ;
- ⤴ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ⤴ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où est réalisé le projet, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- ⤴ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant apparaître la participation du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La structure devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la structure s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

■ Un panneau de communication ou une bâche de chantier pourra être installé durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par la structure qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

■ Des adhésifs devront être appliqués sur le matériel et le mobilier acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs seront transmis par le Département et apposés par la structure.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs pour le versement de la subvention

La structure doit fournir au Département :

- ⤴ La ou les factures correspondant à l'objet de la présente convention conformément à l'article 2.
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la structure, doit en informer sans délai le Département. Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ Lors de la demande de solde ou de dernier acompte, l'attestation de service fait accompagnée d'un bilan de réalisation du projet.

4-2 : Justificatifs pour le contrôle

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

La structure devra fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la structure des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la structure n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des

sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la structure par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la structure.

ARTICLE 6 : Résiliation – Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la structure fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans à compter de la date du vote de la subvention (sauf cas prévus expressément dans la délibération n°4 du 10 avril 2014).

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de la structure pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Paraphe de la structure :

5

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour Artplexe

Pour le Département

Le Président
(avec tampon de la structure)

La Présidente du Conseil départemental